

COUR D'APPEL DE PARIS
ARRÊT DU 14 AVRIL 2010

Pôle 5 - Chambre 1

Numéro d'inscription au répertoire général : **08/12909**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 21 Mai 2008 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 08/00066

APPELANTE

La société UNITECNIC, S.A.S.

agissant poursuites et diligences de son représentant légal
ayant son siège Parc d'activités Val de Seine

Rue Félix Mothiron

94140 ALFORTVILLE

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à laDassistée de Me Solange DOUMIC, avocat au barreau de Paris, toque C 129

INTIMÉ

Monsieur Cédric GROSSIN

représenté par la SCP GAULTIER - KISTNER, avoC Cour assisté de Me Simon CHRISTIAËN, avocat au barreau de Paris, toque J 0010 plaidant pour la SCP TAYLOR WESSING, avocats au barreau de Paris

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 Février 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Didier PIMOULLE, Président

Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère

Madame Anne-Marie GABER, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Melle Aurélie GESLIN

ARRÊT : -Contradictoire

-rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

-signé par MoG Didier PIMOULLE, président et par Mademoiselle Aurélie GESLIN, greffière à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

LA COUR,

Vu l'appel relevé par la s.a.s. Unitecnic du jugement du tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre, 3ème section, n° de RG : 08/66), rendu le 21 mai 2008 ;

Vu les dernières conclusions de l'appelante (16 février 2010) ;

Vu les dernières conclusions (2 février 2010) de M. Cédric Grossin, intimé et incidemment appelant ;

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 16 février 2010 ;

SUR QUOI,

Considérant que M. Grossin, embauché le 17 octobre 2001 par la société Unitecnic en qualité d'ingénieur en recherche et développement avec une mission inventive permanente, se présentant comme ayant conçu et développé un dispositif innovant d'ouverture d'une porte fonctionnant au moyen d'un système mécanique à deux organes de man'uvre dont il est l'inventeur unique, a assigné son employeur à jour fixe en revendication de sa qualité d'inventeur pour les demandes de brevets déposées et les brevets français et européen délivrés sans mention de son nom et en paiement d'une rémunération supplémentaire sur le fondement notamment des articles L.611-7 ,L.615-17 et R.312-2-1 ,R.611-1 et suivants du code de la

propriété intellectuelle et L.133-5, 12° f, du code du travail ;

Que le tribunal, par le jugement dont appel, ayant relevé que M. Grossin, investi d'une mission inventive de développement des produits mécaniques ou électromécaniques au sein de la société Unitecnic, avait participé à l'invention du dispositif en cause - en l'espèce le projet « NIL » devenu « serrure 800-900 » - en collaboration avec M. Chériot, réalisé l'ensemble des dessins définissant chaque pièce du dispositif et qu'il avait été l'un des interlocuteurs du conseil en propriété industrielle pour la mise au point de la demande de brevet, a retenu qu'il avait contribué à l'invention du dispositif en cause puisqu'il en avait conçu la structure particulière et, faisant partiellement droit aux prétentions du demandeur, a condamné la société Unitecnic à lui payer une rémunération supplémentaire de 50.000 euros plus 15.000 euros de dommages-intérêts au titre de son préjudice moral, outre une indemnité de procédure ;

Considérant que l'appelante demande à la cour de dire que M. Grossin n'est pas l'inventeur, subsidiairement que sa demande de réparation d'un préjudice moral n'a aucunement de caractère légal, plus subsidiairement de réduire la rémunération supplémentaire allouée et réclame des dommages-intérêts pour procédure abusive ; que M. Grossin demande que sa rémunération supplémentaire soit portée à 500.000 euros, l'indemnisation de son préjudice moral à 100.000 euros et diverses mesures de nature à le désigner publiquement comme l'inventeur ;

1. Sur la participation de M. Grossin à l'invention :

Considérant que M. Grossin, au terme de ses dernières écritures devant la cour, conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a reconnu sa contribution dans l'invention tout en maintenant ses explications selon lesquelles il serait l'inventeur unique ;

Considérant que l'invention en cause est née au terme d'un processus de recherche né en 2001 de la demande d'un client souhaitant équiper les portes de ses bureaux de serrures électroniques alors que, notamment pour des raisons de prévention contre l'incendie, la réglementation interdisait tout percement des portes en plus de ceux existants prévus pour le passage de simples poignées de porte avec cylindre ; qu'une solution qualifiée de rudimentaire par la société Unitecnic avait alors été mise en oeuvre ;

Que la recherche ayant abouti à l'invention n'a toutefois été lancée que le 20 février 2003 par M. Badillet, président de la société Unitecnic, lequel, ayant constaté l'échec d'un projet dit « Telis » sur lequel travaillaient alors MM Chériot et Grossin, leur a adressé à cette date un message ainsi conçu (pièce 7) :

« 1/ vous stoppez en l'état et immédiatement la Telis jusqu'à instructions contraires de ma part, compte tenu des performances insuffisantes que vous m'annoncez ;

2/ nous verrons mardi 25/2 au matin (RDV à 8h30 précises à Rungis) et si nécessaire la journée pour clarifier le CDC (*i.e. cahier des charges*) de la New Intellis Light ('NIL') ; cela suppose que Gérard travaille dès à présent (= vendredi + lundi + compte-tenu de la situation et si nécessaire le Week end) sur ce CDC ;

3) pendant ce temps, Cédric travaille sur la modélisation du projet présenté par DLD (Comtra) et revoit avec Gérard DLD le lundi après-midi pour présentation à l'écran de cette lère modélisation;

Comme dit cet après-midi, je me dois de rappeler que l'échec de la Telis est désormais patent; il convient donc que chacun en tire les leçons personnelles - et je pense certes à moi, accessoirement à Cédric mais également et surtout à Gérard - et remette définitivement en cause (1) sa méthode de travail personnelle qui nous a conduit à cet énorme gâchis et (2) cette incapacité chronique à sortir des produits, qui frise le ridicule et qui fait que nous sommes (vous êtes) la risée de tout le monde;

Nous - en tout cas je - ne recommencerai pas ce gâchis avec un autre développement. Clairement et pour lever toute ambiguïté : soit nous sortons des produits nickels et très vite, soit nous nous séparons. » ;

Considérant qu'il ressort du contenu de ce message que c'est M. Chériot seul qui, le premier, a été désigné poGailler à la recherche du nouveau produit ; que c'est donc contre la vérité que M. Grossin, qui était au contraire expressément affecté à une tout autre tâche, soutient (page 11 de ses dernières écritures) : « C'est donc dans ces conditions que Monsieur Cédric GROSSIN s'est vu confier, par Monsieur Jean BADILLET, le soin de concevoir, dans les meilleurs délais, une solution technique fiable en termes de fixation sans perçage, en vue de remédier durablement aux problèmes rencontrés jusqu'alors par les serrures de type 'INTELLIS' et de remplacer celles-ci en vue de réaliser un produit révolutionnaire caractérisé par son mode dGge sans perçage de la porte » ;

Considérant que M. Grossin ne conteste pas que, en exécution des instructions impérieuses de M. Badillet dont l'exécution ne paraissait devoir souffrCn retard, M. Chériot s'est aussitôt appliqué à ce projet pour être en mesure, dès le 25 février 2003, de rendre compte de ses travaux ; que, dans son attestation du 21 juin 2009 (pièce 51), qui reprend et développe les termes d'une précédente attestation du 6 février 2008 (pièce 9), M. Chériot rapporte sur ce point :

« Lors de la réunion de développement du 25 février 2003 au matin, Jean Badillet et moi-même avons procédé à l'explication à Monsieur Grossin du principe de fixation des adaptations, sans perçage de la porte, des serrures intellis, réalisées à l'occasion du chantier Arthur Andersen, et particulièrement du renvoi de mouvement entre la serrGla platine d'adaptation.

Jean Badillet a donné comme instruction à Monsieur Cédric Grossin d'industrialiser l'intégration de ce système dans une serrure à code, sans recourir à une platine d'adaptation.

A la sortie de cette réunion (donc ce même jour), à l'aide de croquis à main levée, j'ai indiqué à Monsieur Cédric Grossin le principe de l'invention qui a pour objet d'éviter toute contrainte de serrage par l'intermédiaire d'un organe en rotation et qui fera l'objet du brevet retenu dans le projet NIL (Unitecnic 800) : on vient prendre la porte en sandwich par l'intermédiaire d'un tirant fixe qui serre sur deux platines fixes, la transmission du mouvement des béquilles en rotation sGnt par un carré creux dans lequel passe le tirant.

C'est sur la base de cesGtions que M. Cédric Grossin a procédé à l'industrialisation du projet. » ;
Considérant toutefois que M. Grossin conteste la force probante de cette attestation en observant, à juste titre, qu'aucune pièce versée au débat ne vient en corroborer les termes au sujet, notamment, de la remise par M. Chériot d'un esquisCain levée ;

Considérant, au surplus, que force est d'observer que le lien de subordination dans lequel se trouve M. Chériot à l'égard de la société Unitecnic qui est encore actuellement son employeur, à la lumière de la rudesse des relations de travail telles qu'entretenues par M. Badillet, en tout cas au moment de son message du 23 février 2003, ne permet pas d'écarter toute possibilité d' influence, consciente ou non, sur les souvenirs du tÉC

Considérant, en tout état de cause, qu'il n'existe au débat aucun document attestant de la consistance exacte des travaux de M. Chériot au 25 février 2003 et des résultats auxquels il était parvenu à cette date ;

Que celle-ci n'est en réalité connue qu'à la date du 6 mars 2003, date du document intitulé NIL 06/03/03 « Axes de développement » (pièce 8) qui se présente comme le cahier des charges que M. Badillet avait donné pour instruction à M. Chériot d'élaborer (le 'CDC' du message du 23 février 2003) dans laquelle il est indiqué, parmi l'énumération de diverses contraintes de dimensions, de pose, de matériaux etc..., « le ou les moyens de mise en tension au travers du carré de fouillot, et la visserie en cas de pose traversante », ces deux lignes ayant été présentées lors des débats à l'audience comme décrivant le coeur de l'invention ; C

Considérant ainsi qu'aucun élément du débat n'établit de manière certaine que la faisabilité de ce moyen, à savoir le percement du carré de fouillot, aurait été démontrée par M. Chériot avant que M. Grossin n'en donne la preuve par ses dessins, dont il n'est pas contesté que les premiers remontent au 26 février 2003, et qu'ils seuls servent à illustrer la demande de brevet, à défaut de tout autre croquis ou esquisse de la main de M. Chériot ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments du débat que M. Grossin aurait rédigé aucune explication écrite de l'invention ; que les réponses aux interrogations techniques du cabinet de conseil en propriété intellectuelle chargé d'élaborer la demande de brevet ont été fournies par M. Chériot, soit au cours d'une réunion tenue le 7 mars 2003, soit par fax (pièces 13 et 19) ;

Mais considérant que ces circonstances ne suffisent pas à écarter toute participation de M. Grossin à l'activité inventive ;

&nl/span>

Considérant, en plus, qu'il est établi que M. Grossin a été en relation constante avec ce cabinet au cours de l'instruction de la demande ; que c'est ainsi M. Grossin qui a relancé le conseil en propriété intellectuelle sur l'avancement de ses travaux par message du 2 mai 2003 (pièce 3.2) ; que c'est vers lui que M. Chériot s'est tourné pour avoir des explications complémentaires sur le mécanisme de crabotage (pièce 3.3) ; que c'est encore à M. Grossin que le conseil en propriété intellectuelle a demandé à qui et par quelle voie (fax plus sûr que le courrier électronique) il devait faire parvenir le projet de demande de brevet à la société Unitecnic ; que c'est M. Grossin qui a indiqué le n° de fax et l'heure de transmission souhaitée à l'attention du président de la société ; qu'il n'a enfin jamais été contesté que toutes les figures illustrant le brevet ont été conçues et réalisées par M. Grossin ;

Considérant, en synthèse, que s'il peut être admis que l'idée du percement du carré de fouillot revient à M. Chériot, il n'est en tout cas pas démontré que ce dernier aurait lui-même promu cette idée à un stade de création technique réalisable, tandis qu'il est établi que M. Grossin est l'auteur des dessins qui montrent en quoi consiste l'invention ;

Considérant que les digressions par lesquelles la société Unitecnic analyse le degré de connaissance de M. Grossin du droit des brevets, interprète ses expériences d'inventeur antérieures et son absence de toute revendication sur l'invention en cause avant l'introduction de la procédure sont dépourvues de pertinence à l'égard de la question de sa participation à l'invention ;

Considérant, en définitive, que c'est par une exacte appréciation des circonstances de la cause telles qu'elles ressortent des moyens de preuve versés au débat et des explications des parties que le tribunal a jugé que M. Grossin est co-auteur de l'invention objet du brevet français FR n° 2855 202, du brevet européen n° EP 1636 et de la demande de brevet PCT n° WO 2004/104330 ;

Ge='margin-right:0cm;text-align:justify;line-height:normal'>

2. Sur la rémunération supplémentaire :

Considérant que M. Grossin a été embauché par la société Unitecnic avec la mission, définie à l'article 3 de son contrat de travail, « d'étudier, développer et industrialiser des nouveaux produits mécaniques ou électromécaniques à la demande d'une des sociétés du groupe Unitecnic ; d'étudier, fiabiliser et optimiser dans les mêmes conditions les produits déjà existants, ainsi que toute autre tâche complémentaire que la société pourrait être amenée à lui confier. » ;

Que l'article 7 « Inventions » du même contrat précise, dans son alinéa 1, que «Les fonctions confiées à Monsieur Grossin comportent également une mission inventive permanente consistant à trouver ou perfectionner les procédés techniques utilisés ou les produits fabriqués par les sociétés du groupe Unitechniques. » ;

Considérant, ainsi, dès lors que l'invention à laquelle a pris part M. Grossin dans les conditions précédemment examinées a eu lieu dans le cadre de ses fonctions telles que définies par son contrat de travail, que l'intéressé est fondé à revendiquer l'application des dispositions de l'article L.611-7, 1, selon lesquelles « Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, sG tudes et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprises et les contrats individuels de travail. » ,

Considérant que M. Grossin réclame ainsi une rémunération complémentaire qui doit être calculée, selon lui, en prenant en compte le chiffre d'affaires généré par l'exploitation des produits y compris dérivés réalisés à partir des enseignements des titres de brevet portant sur l'invention, de l'intérêt stratégique, tant sur le plan technique que commercial, de l'invention pour l'entreprise, de la contribution personnelle du salarié ainsi que des possibilités futures d'évolution de l'exploitation des brevets ; que la société Unitecnic, si elle discute la consistance de chacun de ces éléments, ne conteste pas la pertinence de ceux-ci pour l'estimation du montant de la rémunération due ;

Considérant que c'est ainsi que la société Unitecnic estime que le chiffre d'affaires résultant de l'exploitation de l'invention ne représente que 8 % de l'évaluation du même chiffre d'affaires avancée par l'appelant, que le succès des serrures U 800 et U 900 ne se réduisent pas à l'invention NIL et que celle-ci n'assure aux produits concernés qu'un avantage concurrentiel marginal et de plus en plus relatif par rapport aux produits concurrents, ce qui explique le déclin des ventes ;

Considérant qu'il ressort de ces explications et des pièces soumises à l'appréciation de la cour que le tribunal a exactement évalué les éléments à prendre en comGr déterminer le montant de la rémunération supplémentaire ; que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point ;

3. Sur le préjudice moral :

Considérant que M. Grossin demande à la cour d'ordonner « l'annulation actuelle de la désignation de M. Badillet en qualité d'inventeur » ; qu'une telle demande ne peut être accueillieG'absence de M. Badillet dans la cause, ainsi que l'a exactement jugé le tribunal ;

Considérant que M. Grossin a été l'objet à partir d'octobre 2006, d'une procédure disciplinaire fondée sur les erreurs techniques quiGtaient reprochées et qui ont conduit la société Unitecnic à décider d'une mesure de réGation dans des conditions que l'intéressé n'a pas accepté, ce qui a conduit à son licenciement ; que M. Grossin n'a introduit son action revendiquant sa qualité d'inventeur devant le tribunal de grande instance que le 21 décembre 2007, soit plus d'un an après la mise en 'uvre de la procédure disciplinaire ; que c'est ainsi contre la vérité que M. Grossin soutient que l'action disciplinaire aurait été une mesure de rétorsion de son employeur contre sa propre revendication de ses droits sur l'invention, alors qu'il ressort au contraire de la chronologie que M. Grossin n'a agi qu'en réplique aux reproches dirigés contre lui par la société Unitecnic ; que M. Grossin ne justifie donc pas du fondement qu'il invoque au soutien de sa demande formée au titre de son préjudice moral ;

4. Sur la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive présentée par la société Unitecnic :

Considérant qu'il résulte du sens de cet arrêt que la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive présentée par la société Unitecnic ne peut être accueillie ;

Considérant, en définitive, que le jugement entrepris sera confirmé sauf en ce qu'il a condamné la société Unitecnic à payer à M. Grossin 15.000 euros en réparation de son Gice moral résultant de l'omission de son nom en qualité d'inventeur ;

PAR CES MOTIFS :

CONFIRME le jugement entrepris sauf en ce qu'il a condamné la société Unitecnic à payer des dommages-intérêts à

M. Grossin au titre de son préjudice moral,

Le RÉFORMANT et STATUANT à nouveau de ce seul chef,

DÉBOUTE M. Grossin de ses demandes formées au titre de son préjudice moral, DÉBOUTE les parties

de toutes leurs demandes contraires à la motivation,

CONDAMNE la s.a.s. Unitecnic aux dépens d'appel qui pourront être recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile et à payer à M Grossin 12.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.